

En application des dispositions de l'article L.612-29-1 du code monétaire et financier, cette norme professionnelle FBF a été approuvée par la décision ACP n° 2013-C-34 du 24 juin 2013 (publiée au Journal officiel du 6 juillet 2013).

Total mensuel des frais bancaires et montant de l'autorisation de découvert restitués sur le relevé de compte

Pour les clients personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, les banques feront figurer sur les relevés des comptes dont la monnaie de tenue de compte est l'euro, le total mensuel des frais bancaires. Ce total est communiqué au moins une fois par mois. Les banques indiqueront également sur ces mêmes relevés des comptes le plafond de l'autorisation de découvert – quelles qu'en soient les modalités - dont le client bénéficie. Ces mesures entrent en vigueur le 30 juin 2011.